Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

**Band:** 60 (1950-1951)

Heft: 8

**Artikel:** Après la collecte pour les sinistrés des avalanches

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-558676

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Après la collecte pour les sinistrés des avalanches

LE PROBLÈME POSÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX D'ASSURANCE

Quelques articles parus dans la presse suisse au courant de l'été ont critiqué véhémentement la façon dont a été prévue la répartition des secours qui seront alloués sur les fonds de la collecte nationale aux victimes des avalanches de janvier et février. Les auteurs de ces articles se sont élevés notamment contre la décision prise par le Comité intercantonal de coordination sous le chiffre 9 des «Principes de répartition» qu'il a élaborés dans ce but:

«Les établissements cantonaux d'assurance obligatoire qui couvrent les risques d'avalanches sont autorisés à augmenter jusqu'au 50 % du montant total des dommages les sommes laissées à la charge des assurés, celles-ci devant alors être sup-

#### L'organisation de la collecte nationale

Plusieurs de ces articles mettant en cause la Croix-Rouge suisse, nous jugeons utile de rappeler à ce propos que notre société nationale a été chargée par le Conseil fédéral, sitôt connue l'ampleur du désastre qui avait frappé nos vallées alpines, de l'organisation de la collecte nationale en faveur des victimes. Elle a rempli cette mission de haute confiance en mettant gratuitement tous ses organismes au service de cette collecte en vue d'en assurer le succès. Dès la clôture, le 1er avril, de celle-ci, elle a mis intégralement les sommes recueillies à la disposition des autorités compétentes et a pu par conséquent considérer sa mission comme partiellement terminée, la responsabilité de la répartition des fonds ne lui incombant pas directement.

### La tâche du Comité intercantonal de coordination

Au lendemain de la catastrophe, le Conseil fédéral constitua un Comité intercantonal de coordination auquel il confia la responsabilité de répartir entre les sinistrés le résultat de la collecte. Ce comité, qui existe encore aujourd'hui, comprend en majorité des délégués des cantons les plus gravement touchés par les sinistres de janvier et février — Glaris, Grisons, Tessin, Uri et Valais — ainsi qu'un représentant de chacune des institutions suivantes: Commission suisse pour le travail social à la montagne, Fonds suisse de secours pour les dommages non assurables et Croix-Rouge suisse. De nombreuses séances de ce comité permirent l'élaboration et l'adoption de principes appelés à régir l'évaluation des dommages et la répartition des secours, principes qui furent soumis à l'assentiment du Conseil fédéral et acceptés par lui après une étude approfondie.

On ne saurait par conséquent rendre la Croix-Rouge suisse responsable de décisions prises par le Comité de coordination, seul habilité, en effet, à proposer les bases sur lesquelles se ferait la répartition des fonds offerts grâce à la générosité de nos compatriotes et de nombreux amis étrangers de notre pays.

#### Communiqué du Comité de coordination

En réponse aux critiques auxquelles nous avons fait allusion, le Comité intercantonal de coordination publia le 21 juillet le communiqué suivant:

1º Les critiques concernant le chiffre 9 sont basées sur une interprétation inexacte des principes qui y sont énoncés. Le chiffre 9 est ainsi rédigé: «Les établissements cantonaux d'as-surance obligatoire qui couvrent les risques d'avalanches sont

autorisés à augmenter jusqu'à 50 % du montant total des dommages les sommes laissées à la charge des assurés, celles-ci devant alors être supportées par la collecte.»

Il y a lieu de bien préciser à ce sujet que si cette part peut atteindre jusqu'à 50 % des dommages, elle ne doit pas obligatoirement représenter cette proportion dans tous les cas.

toirement représenter cette proportion dans tous les cas.

2º Le Comité de coordination décidera en dernier lieu, après étude de tous les éléments entrant en considération, si la part des dommages laissés à la charge des assurés peut être augmentée dans les proportions prévues.

Le chiffre 9 des principes doit être étudié après avoir été rapproché du chiffre 14. Celui-ci stipule que l'état récapitulatif des dommages, dans lequel la part laissée à la charge des sinistrés devra aussi être mentionnée, sera établi par une commission spéciale d'experts à l'attention du Comité de coordination.

En conséquence, aucune décision n'est encore intervenue

3º En conséquence, aucune décision n'est encore intervenue quant à la question de savoir si les établissements cantonaux d'assurance obligatoire pourront être autorisés ou non à mettre à la charge de la collecte une augmentation de la part des dommages devant être supportés par les sinistrés.

Le Comité de coordination ne pourra décharger lesdits établissements d'une partie de leurs obligations légales que dans le cas où leur existence même serait menacée et où ils se verraient obligés de demander une contribution financière supplémentaire à leurs assurés, parmi lesquels se trouvent également des sinistrés. Dans ce cas, ces derniers se trouveraient dans une situation défavorable par rapport aux sinistrés qui n'ont pas d'assurance.

4º Le Comité intercantonal de coordination est pleinement

4º Le Comité intercantonal de coordination est pleinement conscient de la responsabilité qui lui incombe dans la répartition des sommes collectées aux sinistrés. Il s'efforce de procéder à cette répartition dans un esprit de justice et en tenant compte des conditions particulières de toutes les victimes de

compte des conditions particulières de toutes les victimes de ces terribles catastrophes.

Lorsque cette répartition sera terminée, il préparera un rapport final qui sera également présenté à la population suisse et qui rendra compte en détail de la tâche non toujours aisée qu'il aura accomplie.

#### Le problème doit être revu

Pour pertinent que puisse sembler l'avis du Comité de coordination, lorsqu'il fait état de la situation dans laquelle se trouveraient des sinistrés qui seraient obligés de restituer, sous forme de contributions supplémentaires, aux établissements cantonaux d'assurance obligatoire une partie de ce qu'ils auraient touchés d'eux au titre de prestations, il faut reconnaître que le problème reste complexe et qu'il prête à discussion.

C'est ce qui a engagé la Croix-Rouge suisse à demander au Comité de coordination que l'article incriminé soit remis à l'ordre du jour de sa prochaine séance et que, le cas échéant, un arbitrage du Conseil fédéral vienne trancher le problème.

# LES INONDATIONS PROVOQUENT DE NOUVELLES CATASTROPHES

Déjà durement touchés lors des avalanches de cet hiver, le canton du Tessin et la Haute-Engadine ont été victimes les 8 et 9 août de graves inondations provoquées par les pluies torrentielles qui se sont abattues sur la région. Plusieurs personnes ont malheureusement péri. Dans le Malcantone, où des maisons se sont effondrées, les dégâts aux cultures sont énormes. Les conduites d'eau potable, les lignes de téléphone, les voies ferrées ont été emportées en bien des endroits et nombre de ponts ont été détruits. Nous disons notre profonde sympathie aux habitants des régions à nouveau si durement éprouvées.

La Croix-Rouge suisse a offert aux gouvernements des Grisons et du Tessin de mettre à leur disposition le matériel de literie et les vêtements dont les sinistrés pourraient avoir besoin.